

Le 7 septembre 2011, Etibel dépose une requête en réorganisation judiciaire devant le tribunal de commerce de Bruxelles en vue de permettre le transfert de son entreprise sous autorité de justice. Un jugement, déclarant ouverte la procédure en réorganisation, est rendu le 3 octobre 2011.

Le déplacement du siège social d'Etibel fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nivelles le 12 octobre 2011 et d'une publication aux *Annexes du Moniteur belge* le 24 octobre 2011.

Le 10 novembre 2011, ING forme tierce opposition au jugement d'ouverture et demande notamment le renvoi de la cause au tribunal de commerce de Nivelles.

Par jugement du 15 décembre 2011, le tribunal de commerce de Bruxelles fait droit à la demande, rétracte son jugement du 3 octobre 2011 et renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Nivelles.

Le tribunal de commerce de Nivelles déclare alors la procédure en réorganisation judiciaire ouverte par jugement du 27 février 2012 et octroie à Etibel un sursis prenant cours le 7 septembre 2011 – date du dépôt de la requête originale – pour expirer le 5 mars 2012.

Par jugement du 5 mars 2012, ce même tribunal ordonne la prorogation du sursis jusqu'au 11 juin 2012 et confirme son précédent jugement du 27 février 2012 en toutes ses dispositions.

La banque ING Belgique interjette appel des jugements précités du tribunal de commerce des 27 février 2012 et 5 mars 2012, les causes étant jointes devant la cour d'appel.

La banque souhaite voir fixer le point de départ du sursis au 27 février 2012.

### **Recevabilité des appels interjetés par la banque ING Belgique**

La SA ETIBEL.EU soulève l'irrecevabilité des appels de la banque ING Belgique pour défaut d'intérêt, la fixation du point de départ du sursis à la date d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (27 février 2012) plutôt qu'à la date du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire (7 septembre 2011) n'ayant, selon elle, aucune influence sur les droits de la banque.

La cour d'appel rejette cet argument, soulignant que les créances des fournisseurs se rapportant à des prestations effectuées en faveur du débiteur à compter de la déclaration d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de masse dans la procédure subséquente de liquidation de ses actifs (art. 37 LCE). Ces dettes sont prioritaires sur les créances des titulaires d'une sûreté réelle dans la

mesure où les prestations effectuées ont contribué au maintien de la sûreté (art. 37, 3<sup>ème</sup> al. LCE).

En l'espèce, la banque dispose de sûretés réelles sur l'immeuble et sur le fonds de commerce d'Etibel. La cour d'appel conclut dès lors que la banque a un intérêt à voir réduire la période de réorganisation judiciaire en faisant différer la date de prise de cours du sursis, la période exclue ne pouvant ainsi donner lieu à des dettes de masse susceptibles d'être traitées de manière privilégiée dans le cadre de la distribution du prix de l'immeuble et du fonds de commerce.

### **Date de départ du sursis**

La cour d'appel rappelle à cet égard que le délai de sursis ne commence à courir qu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire et non à la date du dépôt de la requête.

Elle estime ainsi que c'est à tort que le jugement dont appel du 27 février 2012 a fait débiter le sursis à compter de la date du dépôt de la requête, le départ de ce sursis devant être fixé au 27 février 2012, date du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

Partant, la cour d'appel fait droit aux appels de la banque et réforme les jugements des 27 février et 5 mars 2012 du tribunal de commerce de Nivelles.

## **7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES**

*Jean-Marc Binon<sup>6</sup>, Mathias Hostens<sup>7</sup> en Tine Meurs<sup>8</sup>*

### **Wetgeving/Législation**

**Directive 2012/23/UE du 12 septembre 2012 modifiant la directive 2009/138/CE (Solvabilité II) (JO L 249, p. 1)**

ASSURANCES

Contrôle – Surveillance prudentielle – Directive 'Solvabilité II' – Dates de transposition et d'entrée en application – Report

VERZEKERINGEN

Controle – Prudentieel toezicht – Richtlijn 'Solvabiliteit II' – Data van omzetting en van toepassing – Uitstel

La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès à l'activité de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) (JO L 335, p. 1) avait prévu le 31 octobre 2012 comme date limite pour sa transposition dans les droits nationaux et le 1<sup>er</sup> novembre 2012 comme date d'entrée

6. Maître de conférences à l'UCL, référendaire CJUE.

7. Avocat à Bruxelles.

8. Assistente K.U.Leuven.

en application et d'abrogation des directives d'assurance et de réassurance existantes.

La réforme globale du contrôle financier européen et, en particulier, l'institution, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ont toutefois conduit, dans l'intervalle, la Commission européenne à présenter, en janvier 2011, une proposition de directive dite 'Omnibus II' [COM(2011)8final], visant à adapter la directive 'Solvabilité II' à ces profonds changements structurels en précisant, notamment, le rôle de cette Autorité dans le nouveau système de régulation et de surveillance des entreprises d'assurances et de réassurance de l'Union.

La complexité des débats sur cette proposition faisant craindre que la future directive 'Omnibus II' ne soit pas adoptée dans les délais prévus, la directive 2012/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2012 a reporté au 30 juin 2013 la date limite de transposition de la directive 'Solvabilité II' et au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la date de son application et d'abrogation des directives préexistantes. Vu l'urgence, la directive 2012/23/UE est entrée en vigueur sans délai, à savoir le 15 septembre 2012.

J.-M.B.

## Rechtspraak/Jurisprudence

### **Hof van Cassatie 26 juni 2012**

*Zaak: P.12.0074.N*

#### VERZEKERINGEN

Landverzekeringen – Aansprakelijkheidsverzekering – Andere verzekeringen dan verplichte burgerrechtelijke aansprakelijkheidsverzekeringen – Excepties, nietigheid en verval van recht – Verzekeraar – Tegenwerping aan benadeelde – Toepassing – Staat van alcoholintoxicatie  
ASSURANCES

Assurance terrestres – Assurances responsabilité – Assurances autres que les assurances obligatoires de la responsabilité civile – Exceptions, nullités et déchéances – Assureur – Opposabilité à la personne lésée – Application – Etat d'intoxication d'alcool

Krachtens artikel 87, § 2, 1<sup>ste</sup> lid wet landverzekeringsovereenkomst kan, voor de andere dan de verplichte aansprakelijkheidsverzekeringen, de verzekeraar slechts de excepties, de nietigheid en het verval van recht voortvloeiend uit de wet of de overeenkomst aan de benadeelde persoon tegenwerpen voor zover deze hun oorzaak vinden in een feit dat het schadegeval voorafgaat.

In dit arrest oordeelt het Hof dat de staat van alcoholintoxicatie die oorzaak of medeoorzaak is van het ongeval, een feit is dat aan het schadegeval voorafgaat waardoor

de verzekeraar het hierop gesteunde verweer aan de benadeelde kan tegenwerpen.

Dit is een volstreekte omkering ten opzichte van vroegere cassatierechtspraak waarbij het Hof onder meer in een arrest van 25 mei 2007 (nr. C.05.0521.N) oordeelde dat de staat van alcoholintoxicatie die oorzaak of medeoorzaak is van het ongeval geen feit is dat aan het schadegeval voorafgaat.

M.H.

### **Cour de cassation 18 juin 2012**

*Aff.: C.10.0692.F*

#### PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Généralités (privilèges et hypothèques) – Assurances – Sinistre – Indemnité subrogée au bien assuré – Créances hypothécaires ou privilégiées – Effets

#### VOORRECHTEN EN HYPOTHEKEN

Algemeen (voorrechten en hypotheken) – Verzekering – Schadegeval – Vergoeding – Vergoeding gesubrogeerd in het verzekerde goed – Hypothecaire en geprivilegieerde schuldvorderingen – Gevolgen

Aux termes de l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, lorsqu'un immeuble, des récoltes ou des effets mobiliers auront été assurés, soit contre l'incendie, soit contre tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.

Par conséquent, la Cour considère que, hors le cas où l'assureur s'est réservé le droit d'appliquer l'indemnité d'assurance à la réparation de l'objet assuré, cette indemnité est subrogée aux biens assurés au profit des créanciers titulaires d'un privilège ou d'une hypothèque susceptibles d'être exercés sur ces biens et ces créanciers peuvent exiger que l'indemnité soit versée entre leurs mains et tenir pour non libératoire tout paiement fait directement à l'assuré.

M.H.

### **Hof van Cassatie 4 juni 2012**

*Zaken: C.10.0734.N – C.11.0177.N – C.12.0070.N*

#### VERZEKERINGEN

Aansprakelijkheidsverzekering – BA privéleven – Subrogatierecht – Opzettelijke fout – Minderjarige – Persoonlijk karakter – Begrip aansprakelijke derde  
ASSURANCES

Assurances de responsabilité – RC vie privée – Droit subrogatoire – Faute intentionnelle – Mineur d'âge – Nature personnelle de la faute – Notion de tiers responsable